LES RITUELS DES GRANDS ET PETITS PÈLERINAGES

(SELON LE CORAN, LA SUNNA AUTHENTIQUE ET LES ACTES DES PREMIERS MUSULMANS)

LE GRAND SAVANT
MOUHAMMED NASSEROUDDINE AL-ALBÂNY

TRADUCTION
CHERIF-ZAHAR AMINE

PUBLIÉ PAR
LE BUREAU DE PRÊCHE DE RABWAH (RIYADH)



L'islam à la portée de tous !

Au nom de Dieu, le très clément, le Miséricordieux

Louange à Dieu : nous le louons, nous luis demandons secours, nous implorons son pardon, et nous rentrons vers lui, et nous cherchons protection auprès de Dieu contre les vices de nos âmes et contre les maux de nos actions. Quiconque est guidé par Dieu, nul ne l'égare, et quiconque il égare, nul ne le guide. J'atteste qu'il n'y a de Dieu sinon Dieu lui-même, lui seul qui n'a aucun associé ; et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son envoyé.

Dans le souci de faciliter aux gens la compréhension des sciences religieuses, j'ai cru bon d'extraire les rituels des grand et petit pèlerinages depuis mon livre « *Le pèlerinage du Prophète, comme nous l'a rapporté Anas* ». J'ai procédé de la même façon qu'en rédigeant mon ouvrage « *Le résumé de la prière du Prophète* ». J'ai, de surcroît, fait des ajouts par lesquels je rends plus complète la version originale — *Le pèlerinage du Prophète* — et qui ne figuraient ni dans le texte principal ni dans les commentaires sur ce dernier. Je me suis particulièrement appliqué à spécifier les sources de ces importants ajouts ainsi que celles de toutes les paroles importantes que j'y ai jointes. Empruntant la même technique que celle que j'ai adopté dans tous mes ouvrages, je mentionne, après chaque texte nouvellement ajouté, son degré [d'authenticité] ainsi que le livre d'où je l'ai puisé, sans toutefois donner énormément de détails sinon un renvoi vers d'autres de mes ouvrages où des informations plus complètes s'y trouvent. Quant aux textes qui existent déjà dans l'ouvrage de base —*le Pèlerinage du Prophète* , je n'ai pas donné les références du moment qu'elles y figurent déjà et que le livre est disponible. Ceux qui veulent donc s'assurer de l'authenticité d'un quelconque texte pourront revenir au premier ouvrage. J'ai, à cet effet placé devant chaque texte figurant dans l'original la mention (original). J'ai aussi, pour donner davantage de valeur à cet écrit, ajouté à sa fin un bref aperçu des innovations religieuses (bida') se rapportant à ces deux rituels et que j'ai repris depuis l'original.

Je l'ai intitulé « *Les rituels des grand et petit pèlerinages, dans le Coran, la tradition du Prophète et les actes des premiers musulmans (salaf)* ».

Je prie Dieu d'agréer mes actions, de me garantir la sincérité de mon culte, et de faire en sorte que nul autre que lui n'y ait une quelconque part.

Damas, le 21 Sha'bân 1395

Muhammad Nâsiru-ddîn al-'Albânî

Conseils préliminaires

Voici quelques conseils que nous jugeons utile d'apporter aux pèlerins:

I. Le pèlerin doit faire preuve de piété. Il doit s'appliquer dans l'observation des préceptes de la religion et veiller particulièrement à ne commettre aucun péché. Allah a dit: **« *Le pèlerinage a lieu en des mois déterminés. Le pèlerin devra s'abstenir de toute cohabitation avec une femme, de libertinage et de dispute…*»**

Le Prophète (SAWS) a dit aussi: « *Celui qui accomplit le pèlerinage sans le souiller de péchés ou de mauvaises paroles, en reviendra, blanchit de ces péchés, comme le jour où sa mère l'a mise au monde*».

Si le pèlerin veille à ce qu'il en soit ainsi, alors son pèlerinage pourra être considéré comme

mabrûr. Le Prophète (SAWS) a dit: «*Le pèlerinage mabrûr n'a d'autre rétribution que le paradis*».

De ce fait, il est nécessaire de mettre en garde les pèlerins contre certaines pratiques que beaucoup d'entre eux commettent par ignorance ou par égarement:

a) L'idolâtrie: combien de fois n'avons nous pas vu des pèlerins sombrer dans le paganisme en appelant autre que Dieu au secours ou en demandant de l'aide aux morts — Prophètes et personnes pieuses —, en les invoquant en dehors de Dieu ou en jurant par eux en signe de divinisation. Le pèlerin, par de pareilles actions, rend vain son pèlerinage. Dieu a dit: **«*Si tu fais preuve de paganisme, tes actions seront vaines*».**

b) Se raser la barbe pour se faire beau; c'est un péché manifeste. Il comporte quatre dépassements que j'ai mentionnés dans le texte original.

c) Le port de la bague en or pour les hommes, de surcroît s'il s'agit de ce qu'on appelle aujourd'hui «l'alliance», il y a alors imitation des chrétiens dans leurs coutumes.

II. Tout pèlerin qui n'aura pas conduit avec lui d'offrandes sacrées (hady) devra envisager de faire le hadjdj en mode « tamattu‘ » en raison de ce que le Prophète (SAWS) l'avait commandé à ses compagnons à la fin de sa vie de même en raison de ce qu'il avait été furieux à l'encontre de ceux, d'entre ses compagnons, qui ne s'étaient pas empressés d'observer ses ordres d'annulation du hadjdj et de son remplacement par une ‘umra. Le Prophète (SAWS) a aussi dit: « *La ‘umra fait désormais partie du hadjdj jusqu'à la résurrection* ». Lorsque certains de ses compagnons lui demandèrent: « Est-ce que notre tamattu‘ est valable pour cette année seulement ou bien c'est pour toujours ? », le Prophète (SAWS), en croisant ses doigts, leur répondit: « *La ‘umra fait désormais partie du hadjdj jusqu'à la résurrection. Non, c'est pour toujours, pour toujours* ».

C'est pourquoi, le Prophète (SAWS) a commandé à sa fille Fâtima ainsi qu'à toutes ses épouses de se délier après l'accomplissement de la ‘umra du hadjdj. C'est aussi cette même raison qui fera dire à Ibn ‘Abbâs: « *Celui qui aura accompli le tawâf autour de la Ka‘ba se sera délié. Telle est la coutume de votre Prophète (SAWS), ne vous en déplaise!* ».

Aussi, il est impératif que tout pèlerin qui n'aura pas conduit avec lui d'offrandes entame une ‘umra pendant les trois mois du hadjdj. Si un pèlerin a déjà entamé son hadjdj seul ou jumelé avec une ‘umra, puis apprend l'ordre du Prophète de lui substituer une ‘umra, qu'il s'y soumette immédiatement même s'il a déjà atteint la Mecque et fait la procession autour de la Ka‘ba et entre le Safâ et le Marwâ. Il doit se délier (yatahallal) puis, au huitième jour de dhu-l hidjdja, il doit entamer le hadjdj. Le Seigneur a dit: **« *Exaucez les ordres de Dieu et de son serviteur s'il vous appelle à ce qui vous donne vie* ».**

III. Gare aux pèlerins d'abandonner le coucher à Minâ la veille de ‘Arafa, c'est une obligation. Le Prophète (SAWS) l'a fait et nous l'a commandé en disant: « *Copiez sur moi vos rituels* ».

Le pèlerin ne devra pas oublier de passer la nuit à Muzdalifa jusqu'à l'accomplissement de la prière de l'aube. S'il arrive que le pèlerin ne parvienne pas à coucher à Muzdalifa, qu'il veille surtout à y faire la prière de l'aube, c'est un devoir bien plus grand, voire même un acte fondamental (rukn) du pèlerinage. C'est l'avis le plus accrédité chez les docteurs les plus critiques. Seules, les femmes et les personnes faibles sont autorisées à quitter les lieux dès le milieu de la nuit.

IV. Que le pèlerin prenne garde de passer entre les mains d'une personne qui fait la prière dans la sainte mosquée de la Mecque plus qu'il n'y fait attention de faire une pareille chose dans une autre mosquée. Le Prophète (SAWS) a dit: « *Si le passant savait ce qu'il commettait en passant entre les mains de quelqu'un qui prie, il préférerait patienter quarante jours debout, [que de*

commettre un pareil forfait]».

Ce texte est énoncé dans un discours général: il englobe tous les passants, toutes les personnes qui prient et il n'existe aucun texte qui exclu la sainte mosquée de la Mecque. Comme partout ailleurs où une personne fera sa prière, il lui faudra se placer devant un obstacle (sutra) en raison des textes généraux qui recommandent cela. Nous avons relevé dans le texte original de nombreuses traces des compagnons du Prophète (SAWS) relatives à ce décret.

V. Les savants et les personnes notables se doivent d'orienter les pèlerins où qu'ils se réunissent avec eux afin de leur expliciter les rituels du pèlerinage et les différentes sentences qui lui sont liées, tels que les décrivent le Coran et les paroles du Prophète (SAWS). Cela ne devrait nullement les éloigner de leur devoir d'enseigner l'unicité de Dieu qui est le fondement même de l'islam, l'essentiel de la mission des Prophètes, et la part prépondérante dans les livres sacrés que Dieu a fait descendre. Beaucoup de gens que nous avons eu l'occasion de rencontrer est parmi lesquels figurent des personnes qui se prévalent de la science, n'ont absolument aucune science au sujet de l'unicité de Dieu et de ses attributs. De même qu'il ignorent tout du devoir qui incombe à tous les musulmans, malgré la diversité de leurs écoles et la multitude des partis auxquels ils appartiennent, de revenir à l'unification de leurs rangs et des propos qu'ils tiennent en se basant sur le Coran et la tradition du Prophète (SAWS) et ce, dans tous les domaines: dans le domaine du culte, de la législation, des contrats sociaux, de la politique, de l'économie et de tous les aspects de la vie. Qu'ils sachent que toutes les voix qui s'élèvent et toutes les tentatives qui s'opèrent en vue d'une quelconque réforme, si elles ne sont pas fondées sur cette base solide et cette voie droite, elles ne procureront que faiblesse et division, qu'avilissement et honte pour les musulmans comme en témoigne l'état actuel des choses. Nous prions Dieu de nous porter assistance.

Il est permis durant le pèlerinage d'avoir, au besoin, des discussions échauffées à condition que ça reste dans les normes admises. Les discussions échauffées interdites durant le pèlerinage sont celles qui se font autour de sujets blâmables, qui le sont d'ailleurs tout autant en dehors du pèlerinage. C'est absolument comme l'interdiction de pécher durant le pèlerinage. Ces discussions échauffées sont autres que celles que les seigneur à commandées: « ***Appel les hommes dans le chemin de ton Seigneur par la sagesse et une bonne exhortation; discute avec eux de la meilleure manière***». De plus, le prédicateur qui voit que sa discussion échauffée avec autrui est inutile de part l'entêtement de l'adversaire ou qu'elle peut dériver en quelque chose de proscrit, il est louable de l'abandonner. Le Prophète (SAWS) a dit: « *Je suis l'hôte d'une maison au cœur du paradis dont les invités sont ceux qui abandonnent leurs querelles même quant ils ont raison…* »

Il n'y a aucun mal, il n'y a aucun mal

Les personnes vouées à la prédication se doivent d'assouplir aux gens, notamment aux pèlerins, les tâches qui leurs sont commandées. Car, comme tout le monde le sait, la souplesse est une des qualités de la loi musulmane. Cet assouplissement ne devant pas se faire, bien entendu, en présence d'un texte qui prescrit le contraire, car seul le texte a autorité. Tout avis contraire à la loi est rejeté. C'est la position juste et honnête qui devrait être la devise de chaque prédicateur. Peu lui importe ce que pourront dire les gens ensuite: il a rendu les choses trop simples, il les a rendues trop compliquées…

Il existe certaines choses, que nous citons tout de suite, que les pèlerins ont peur de commettre en vertu de ce que certains prédicateurs, en contradiction avec ce fondement de simplicité, leur ont interdites:

1- Se laver, en dehors du lavage obligatoire qu'implique la souillure statutaire (djanâba), même

en se massant la tête. Le Prophète (SAWS) l'a fait comme en témoigne une tradition des deux recueils authentiques rapportée par Abû Ayyûb (original).

2- Se gratter la tête, même si se cela conduit à une chute de quelques cheveux en vertu de cette même tradition précédente d'Abû Ayyûb. C'est l'avis d'Ibn Taymiyya

3- S'opérer une hidjâma même s'il faut pour cela se raser partiellement la tête. Le Prophète (SAWS) s'en était fait opérer une au milieu de la tête. Or ça n'a pu lui être possible qu'en rasant cette partie de la tête. C'est ce qu'affirme aussi Ibn Taymiyya. Les jurisconsultes de l'école hanbalite le disent aussi sauf qu'ils obligent celui qui se la pratique de sacrifier une bête. Or cet avis n'est pas correct du fait que celui qui nous a rapporté que le Prophète (SAWS) s'était fait opérer une hidjâma n'a pas fait mention d'un quelconque sacrifice de bête fait par le Prophète (SAWS). L'avis d'Ibn Taymiyya est le plus proche de la vérité.

4- Sentir certaines plantes aromates ou éliminer un ongle cassé. Des traditions en témoignent (original).

5- Se mettre à l'ombre sous une tente ou un vêtement suspendu. Le Prophète (SAWS) l'a fait. De même, se couvrir d'une ombrelle, ou s'abriter du soleil sous le toit d'une voiture. Ceux qui prétendent qu'il faut alors sacrifier une bête n'ont aucune preuve. Au contraire, la juste interprétation des textes permet de voir qu'il n'y a point de différence entre le fait de se mettre à l'ombre sous une tente, telle que cela nous a été rapporté, et celui de se couvrir d'un ombrelle ou de toute autre chose qui partage la même fonction. C'est ce qu'affirme Ahmad Ibn Hambal, tel qu'il est rapporté dans « *manâr as-sabîl* ». Cet acte étrange que font certains groupes de pèlerins et qui consiste à couper la toiture du véhicule relève du pur fanatisme que n'admet point le seigneur.

6- Mettre une ceinture autour de la taille pour bien tenir l'étoffe qui l'enroule, ou encore lui faire une nœud dans ce même but, mettre une bague —des traditions en témoignent—, porter une montre, des lunettes ou s'accrocher autour du cou un porte monnaie, tout cela est permis.

Toutes ces choses que nous venons de citer s'inscrivent sous la règle générale de souplesse que nous avons mentionnée plus haut. Certaines d'entre elles sont mêmes cautionnées par des traditions du Prophète (SAWS) ou de certains de ses compagnons. Le seigneur n'a-t-il pas dit: « *Dieu veut la facilité pour vous; il ne veut pas, pour vous, la contrainte:* »

Actes préliminaires du pèlerinage

1- Il est souhaitable que le futur pèlerin, décidé à procéder au petit ou au grand pèlerinage, prenne le bain avant d'entrer en rituel même s'il s'agit d'une femme en couche ou pendant ses menstrues.

2- Le pèlerin de sexe masculin se vêtira de ce qui lui aura plus comme vêtement à condition que ces derniers n'épousent pas la forme de son corps —ce que les docteurs musulmans qualifient de ghayr makhît—. Ce sera, par exemple, deux étoffes, l'une qu'il enroule autour de la taille ('izâr), la seconde qu'il mettra sur les épaules (ridâ'). Il pourra mettre ses chaussures ou toute autre chose qui protège les pieds sans que ces derniers ne dépassent, en hauteur, les chevilles.

3- Il devra s'abstenir de se mettre quoi que ce soit à même la tête (ni chapeau, ni casquette, etc.); Quant à la femme, aucune de ses habitudes vestimentaires n'est touchée sinon qu'elle ne doit point se fixer un quelconque tissu sur le visage de même qu'elle ne peut mettre de gants.

Le Prophète (SAWS) a dit : « *Le pèlerin se doit d'éviter de mettre le qamîs, la 'amâma, le burnous, les sarâwîl ou tout vêtement qu'aura touché le wars ou le safran. Il ne pourra mettre de khuff à moins qu'in ne trouve de na'l. La femme muhrima ne devra pas se voiler le visage ou*

mettre des gants ».

Il est cependant permis à la femme de cacher son visage en laissant tomber son voile ou son djilbâb par-dessus mais sans qu'elle le fixe sur son visage. C'est l'avis défendu par Ibn Taymiyya.

4- Le pèlerin pourra accomplir ces préparatifs dans son domicile avant d'arriver au point de départ du pèlerinage, ainsi que l'a fait le Prophète (SAWS) et l'ont fait ses compagnons. C'est une facilité grandement utile notamment pour les pèlerins arrivant par avion et survolant le point d'entrée. Ils se prépareront donc chez eux et monteront en avion vêtu de leurs habits d'ihrâm sans prononcer la profession d'entrée en rituel avant d'approcher le point de départ. Ils doivent cependant faire attention à ne pas le dépasser sans avoir prononcé la profession d'entrée.

5- Le pèlerin mâle pourra mettre le tîb de son gré ou toute crème parfumée à condition qu'ils soient incolores. Quant aux femmes, leur tîb ne doit pas avoir d'odeur mais pourra être coloré.

L'ihrâm et la volonté d'accomplir le pèlerinage

6- Arrivé au mîqât (point de départ du pèlerinage; voir le paragraphe suivant), le pèlerin devra proclamer son entrée en rituel. En fait, le pèlerin n'a eu, depuis sa sortie de chez lui, d'autre intention que le pèlerinage. Aussi fallait-il qu'il y ait un acte ou une parole qui marque le début du rituel. Si le pèlerin se met à réciter la talbiya pour indiquer son entrée en rituel, alors il se trouve de plein pied dans le rituel, et cela, à l'unanimité des docteurs musulmans.

7- Il ne devra pas, cependant, ajouter quoi que ce soit en début de talbiya, telle cette formule que beaucoup de pèlerins récitent: « *Allâhuma innî urîdu l-hadjdj fa yassirhu lî wa taqabalhu minî etc.* ». Cette formule n'est pas rapportée parmi les formules que le Prophète (SAWS) récitaient. Ceci ressemble au fait de déclarer à voix haute son intention de faire ses ablutions, sa prière ou d'entamer le jeûne. Toutes ces choses sont des innovations. Or le Prophète (SAWS) à dit: « *…toute chose nouvelle est une innovation, toute innovation est un égarement et tout égarement conduit en enfer* »

Les points d'entrée en Pèlerinage

8- Ils sont au nombre de cinq: Dhu-l-hulayfa, Al-Djuhfa, Qarnu-l-manâzil, Yalamlam et Dhâtu ‘irq. Ces cinq points d'entrée conviennent aux pèlerins de ces régions là et à tous les autres pèlerins qui empruntent des chemins passant par ces points. Quant aux habitants des régions plus en avant [en direction de la Mecque], leurs domiciles sont leurs points d'entrée en pèlerinage.

Dhu-l-hulayfa est le point d'entrée des gens de Médine. C'est un petit village à 7 ou 8 milles de Médine. C'est le plus éloigné des points d'entrée en pèlerinage par rapport à la Mecque. Il est à environ 10 marâhil de cette dernière, distance variant légèrement d'un chemin à l'autre compte tenu que plusieurs chemins joignent la Mecque à Médine comme l'affirme Ibn Taymiyya. Il est aussi appelé Wâdî ‘Aqîq; sa mosquée s'appelle masdjid al-shadjara. Il y a un puits que les gens par ignorance appellent Bi'r ‘Alî, pensant faussement que le calife Ali y a combattu les djinns.

Al-Djuhfa est un village à quelques trois marâhil de la Mecque. C'est le point d'entrée des pèlerins en provenance du Shâm, d'Egypte et même ceux de Médine qui empruntent un chemin autre [que celui passant par Dhu-l-hulayfa].

Ibn Taymiyya déclare: « C'est le point d'entrée des pèlerins en provenance de l'ouest tels les gens du Shâm, d'Egypte et de tout l'Occident [musulman]. C'est aujourd'hui un village qui n'existe plus. C'est pourquoi les pèlerins concernés débutent leur pèlerinage depuis Râbigh, un village voisin du précédant ».

Qarnu-l-manâzil, appelé aussi Qarnuth-tha‘âlib, à un jour et une nuit de la Mecque, est le point d'entrée des pèlerins du Nadjd.

Yalamlam, à deux nuits de la Mecque, distant de cette dernière de trente milles, est le point d'entrée des gens du Yémen.

Dhâtu ‘irq est une localité dans la bâdiya. C'est la frontière entre le Nadjd et Tuhâma; distante de la

Mecque de quarante deux milles. C'est le point d'entrée des gens du ‘Irâq.

L'ordre du Prophète (SAWS) d'accomplir le pèlerinage en mode « tamattu‘ »

9- Lorsque le pèlerin s'apprête à entamer le pèlerinage, s'il est qârin et a conduit avec lui des offrandes, il prononcera la formule: « *labayk allâhumma bi hadjdja wa ‘umra* »[ara1]. S'il n'a pas conduit d'offrandes —et c'est ce qui est préférable— il entame impérativement le rituel de la ‘umra uniquement en prononçant la formule: « *labayk allâhumma bi ‘umra*[ara2] ». S'il avait déjà entamé le pèlerinage seulement, il devra l'annuler et le transformer en ‘umra parce que c'est ce qu'a ordonné le Prophète (SAWS) en disant: « *La ‘umra est entrée dans le hadjdj jusqu'au jour de la résurrection —puis le Prophète (SAWS) à entrecroisé ses doigts—* » . Il a dit aussi: « *Ô !’âl Muhammad, celui d'entre vous qui accompli le pèlerinage, qu'il incluse la ‘umra dans son hadjdj* ».

Le pèlerinage sous réserve de pouvoir être mené à terme

10- Si le pèlerin craint de ne pas pouvoir accomplir son pèlerinage jusqu’au bout en raison d’une maladie ou de l’insécurité [du chemin menant au temple de la Mecque], il pourra se délier du joug de l’accomplissement total en mêlant à sa talbiya la formule que nous a enseignée le Prophète (SAWS): « *Allâhumma mihilî haythu habastanî*[ara3] ». Dès lors, si un obstacle entrave son chemin, ou une maladie vient à l’empêcher de pouvoir poursuivre son pèlerinage, il n’aura pas à s’expier de ça en immolant une offrande et n’aura pas à refaire plus tard ce pèlerinage à moins qu’il ne s’agisse du pèlerinage obligatoire, dans ce cas il devra le refaire dans les années suivantes.

11- L’entrée en pèlerinage (ihrâm) n’est pas sujette à une prière spéciale. Cependant, si avant d’entamer son pèlerinage, l’heure de la prière sonne et qu’il fasse sa prière puis entame le pèlerinage, le pèlerin aura ainsi suivi l’exemple du Prophète (SAWS) qui avait entamé son pèlerinage juste après la prière de midi (zhohr).

La prière à Wâdî ‘Aqîq

12- Le pèlerin dont le point d’entrée est Dhu-l-hulayfa est invité à y accomplir une prière, non en raison de l’ihrâm, mais de la sainteté du lieu. Al-Bukhârî rapporte qu’Ibn ‘Umar a dit : J’ai entendu le Prophète (SAWS), à Wâdî ‘Aqîq, dire : « *Cette nuit, un envoyé du seigneur est venu à moi et m’a dit : fais la prière en ce lieu béni et dit ‘umra fî hadjdja*"[ara4]». Dans une autre variante « *‘umra wa hadjdja*[ara5] ».

Ibn ‘Umar rapporte aussi que le Prophète (SAWS) « *a été vu, alors qu’il s’arrêtait de son voyage en fin de nuit, à Dhu-l-hulayfa. Il lui a été dit : tu es dans un lieu béni* »

La talbiya et l’ordre de la réciter à voix haute

13- Il se mettra debout, face à la qibla est prononcera la formule d’entrée en ‘umra ou celle de « hadjdj et ‘umra », comme nous l’avons expliqué plus haut. Il dira alors: « *Allâhumma hâdhihi hadjdjatun lâ riyâ’a fîhâ wa lâ sum‘a*0[ara6].

14- Il lira la talbiya du Prophète (SAWS) :

a) « *Labayk allâhumma labayk, labayk lâ sharîka laka labayk, inna-l-hamda wa-ni‘mata laka wa-l-mulk, lâ sharîka lak* [ara7] » à laquelle le Prophète (SAWS) n’ajoutait rien.

b) Le Prophète (SAWS) lisait aussi une autre talbiya : « *Labayka illâhu al-haq* [ara8]».

15- Il est préférable de se borner à la talbiya du Prophète (SAWS) même s'il est permis de luis ajouter d'autres formules de talbiya en raison de ce que le Prophète (SAWS) avait admis que des gens aient ajouté à sa talbiya « *Labayka dha-l-ma'âridj, labayka dha-l-fawâdil* [ara9]»

Ibn 'Umar ajoutait à la talbiya « *Labayka wa sa'dayk, wa-l-khayru bi yadayk, wa-r-raghbâ'u ilayka wa-l-'amal* [ara10]».

16- Le pèlerin doit élever sa voix en récitant la talbiya. Le Prophète (SAWS) a dit: « *Gabriel est venu à moi et m'a ordonné de commander à mes compagnons et à ceux qui sont avec moi d'élever leurs voix en récitant la talbiya* ».

Il a dit aussi: « *Le pèlerinage le plus vertueux est celui qui conduit à l'immolation d'offrandes et à l'enrouement de la voix* ». C'est pourquoi, les compagnons du Prophète (SAWS) la chantaient à voix très haute. Abû Hâzim a dit : « *Les compagnons du Prophète (SAWS) n'atteignaient pas même al-rawhâ' sans que leurs voix ne se soient enrouées* ».

Le Prophète (SAWS) a dit aussi : « *C'est comme si je voyais Moïse, descendant la plaine, chantant à voix très haute la talbiya* »

17- Les femmes sont tout autant concernées par cet ordre que les hommes en vertu des deux textes précédants et tant que cela ne vient pas à attirer les attentions malsaines. C'est aussi en vertu de ce que 'Â'isha [l'épouse du Prophète (SAWS)] portait sa voix haut en récitant la talbiya à tel point que les hommes l'entendait. Abû 'Atiyya a dit : « *J'ai entendu* 'Â'isha *dire : je sais comment était la talbiya du Prophète (SAWS) . Par la suite, je l'aie entendu réciter : Labayk allâhuma labayk etc.* »

Al-Qâsim Ibn Muhammad a dit : Mu'âwiya est sorti la nuit du premier jour du pèlerinage. Il a entendu une voix chantant la talbiya. Après avoir demandé qui était-ce, on lui répondait : c'est 'Â'isha qui a entamé une 'umra depuis de Tan'îm . 'Â'isha ayant été mise au courant de ce fait, a dit: « *S'il me l'avait demandé, je l'en aurait informé* ».

18- Le pèlerin devra chanter autant que possible la talbiya car c'est une action pieuse, une pratique sacrée du pèlerinage. Le Prophète (SAWS) a dit: « *Il n'est pas un pèlerin qui chante la talbiya sans que la chantent avec lui tous les arbres et toutes les pierres à sa droite et à sa gauche jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de terre* ». Il devra surtout la chanter toutes les fois qu'il monte une côte ou qu'il descend une pente. C'est ce qu'implique la tradition que nous avons citée plus haut: « *C'est comme si je voyais Moïse descendant la plaine, chantant à voix très haute la talbiya* « . Dans une autre tradition: « *C'est comme si je le voyais [c'est a dire Moïse] descendant la vallée en chantant la talbiya* ».

19- A la talbiya, le pèlerin pourra mêler des tahlîl. Ibn Mas'ûd a dit: « *Etant sorti avec le Prophète (SAWS) et ayant recensé ses actes, je me suis aperçu qu'il n'avait point cessé de chanter la talbiya, a moins de lui mêler des tahlîl, jusqu'à ce qu'il ait lapidé la djamrat al-'aqaba* ».

20- Dès qu'il atteint al-haram al-makkî et en verra les premières maisons, il cessera la talbiya et se réparera à accomplir les autres actes à venir ».

Le bain pour l'entrée à la Mecque

21- Celui qui est en mesure de se laver pour l'entrée à la Mecque, devrait le faire. Qu'il y entre le matin; telle est la coutume du Prophète (SAWS).

22- Qu'il y pénètre par la région supérieure, celle ou se trouve aujourd'hui la porte « Al-Mu'allât ». Le Prophète (SAWS) était entré par la région supérieure dite région de « kadâ' » surplombant le cimetière. Il était entré dans la mosquée par la porte « banî Shayba », laquelle porte offre le plus court chemin vers la pierre noire.

23- Il est cependant en droit de rentrer par le chemin qui lui plaît. Le Prophète (SAWS) a dit: «

Tous les sentiers de la Mecque sont des chemins et des autels ». Dans une autre tradition, il a dit: « *Toute la Mecque est un chemin, on entre par là et on ressort par là* ».

24- Lorsque le pèlerin entrera dans la mosquée, il ne devra pas oublier de faire précéder son pied droit et de dire: « *Allâhumma sallî ‘alâ Muhammadin wa sallim, allâhumm-aftah lî abwâba rahmatik*[ara11] »; ou encore: « *A‘ûdhu bi-llâh al-‘azhîm, wa bi-wadjhihi al-karîm, wa sultânihi al-qadîm, min al-shaytân al-radjîm*[ara12] ».

25- Dès qu'il aperçoit la Ka'ba, il pourra lever haut ses mains en raison de ce qu'Ibn ‘Abbâs le faisait.

26- Aucune invocation particulière à dire en ce moment n'a été rapportée. Toutefois, le pèlerin pourra faire la prière-invocation (du‘â’) que faisait Ibn ‘Umar: « *Allâhumma anta-s-salâm, wa minka-s-salâm, fa-hayyinâ rabanâ bi-s-salâm*[ara13] ».

La procession d'arrivée

27- Le pèlerin visera alors la pierre noire. Il se mettra en face d'elle et dira « Allahu akbar[ara14] ». Il pourra aussi dire la basmala[ara15] comme le faisait Ibn ‘Umar. Cependant, elle n'est rapportée que comme fait d'Ibn ‘Umar et non comme tradition du Prophète (SAWS).

28- Le pèlerin caressera de sa main la pierre noire, l'embrassera [embrassera la pierre], mettra à même la pierre son front comme l'avait fait le Prophète (SAWS) ainsi que l'ont fait Ibn ‘Umar et Ibn ‘Abbâs.

29- S'il ne parvient pas à l'embrasser, qu'il la touche de sa main et embrasse sa main.

30- S'il ne parvient pas même à la toucher, qu'il fasse un signe de la main en sa direction.

31- Il fera de même à chaque fois qu'il passera devant la pierre noire durant sa procession autour de la Ka‘ba.

32- Il ne devra pas se disputer la pierre noire avec les autres pèlerins. Le Prophète (SAWS) a dit: « *O ‘Umar, tu es un homme fort de corpulence. Ne fais pas de mal aux gens faibles. Si tu veux embrasser la pierre noire, veille à ce que ce soit à un moment ou tu es seul à le faire, sinon met toi en face et dit "Allahu Akbar"* ».

33- Le fait d'embrasser la pierre noire est une action très vertueuse. Le Prophète (SAWS) a dit: « *Dieu ressuscitera la pierre noire le jour la résurrection; il lui donnera des yeux et une langue; elle témoignera en faveur de ceux qui l'auront embrassée avec vérité* ». Il a dit aussi: « *Caresser la pierre noire et l'angle yéménite sont deux actions qui font grandement effacer les péchés* ». Il a dit aussi: « *La pierre noire est une pierre du paradis. Elle était plus blanche que neige. Les péchés des idolâtres l'on faite noircir* ».

34- Puis commence la procession autour de la Ka‘ba. Le pèlerin se placera de façon à avoir cette dernière à sa gauche. Il fera sept tours autour d'elle **à l'extérieur du hidjr**, chaque tour se faisant de la pierre noire à la pierre noire. Durant les sept tours, il aura l'étoffe de tissus qui recouvre les épaules en dessous de l'épaule droite [fait appelé idtibâ‘]. Pendant les trois premiers tours, de la pierre à la pierre, il marchera d'un pas rapide [raml]. Pendant les autres tours, il marchera normalement.

35- Il touchera l'angle yéménite à chaque passage si cela lui est possible. Dans le cas contraire, il le dépasse sans luis faire un quelconque signe de la main.

36- Entre l'angle yéménite et la pierre noire, il pourra lire: « *rabbanâ ’âtinâ fi-dduniâ hasana, wa fi-l ’âkhirati hasana, wa qinâ ‘adhâb an-nâr* »[ara16]

37- Il ne touchera pas, tout comme le Prophète (SAWS) ne les touchaient pas, les deux angles shâmites.

L'installation au multazam

38- Le pèlerin pourra se placer entre l'angle de la pierre noire et la porte de la Ka‘ba (le multazam), la poitrine, le visage et les avant-bras à même le mur.

39- La procession autour de la Ka‘ba n'a pas d'invocation spécifique. Le pèlerin pourra à son gré lire le Coran ou faire les prières de son choix. Le Prophète (SAWS) a dit: « *La procession autour de la Ka‘ba est une prière, sauf qu'il nous a été permis de parler durant son accomplissement. Que celui qui parle en ce moment ne dise que ce qui est convenable* ». Dans une autre variante: « *n'y parler donc pas trop* ».

40- La procession autour du temple de la Ka‘ba est proscrite aux personnes non vêtues ainsi qu'aux femmes indisposées par les règles. Le Prophète (SAWS) a dit: « *Qu'aucune personne non recouverte de vêtements ne fasse la procession autour du temple* ». Il a dit aussi à ‘آisha qui venait accomplir la ‘umra durant le pèlerinage d'adieu: « *Observe tous les rituels qu'observe le pèlerin à l'exception de la procession autour de la Ka‘ba [et de la prière] que tu n'accomplira que lorsque tu te sera lavé après le départ de tes règles* ».

41- Après avoir accompli le septième tour autour du temple, le pèlerin se recouvrira l'épaule droite et se dirigera vers la demeure d'Abraham en lisant: « wa-ttakhidhû mi-mmaqâmi ibrâhîma musallâ » [(ara17)] ».

42- Le pèlerin se placera de façon à avoir la demeure d'Abraham entre lui et la Ka‘ba et y fera une prière de deux raka‘ât.

43- Durant cette prière, le pèlerin lira respectivement dans chaque rak‘a les chapitres « Les infidèles » (al-kâfirûn) et « La sincérité » (al-ikhlâs).

44- Il n'est pas permis au pèlerin de passer entre les mains d'un personne qui fait la prière ni de laisser passer quiconque entre ses mains quand lui même fait la prière. Ce décret est dicté par des textes généraux interdisant de pareils agissements et nous n'avons pas de texte exceptant les deux mosquées saintes de la Mecque et de Médine.

45- Une fois la prière accomplie, le pèlerin ira au puis de Zamzam ou il boira de son eau et s’en versera sur la tête. Le Prophète (SAWS) a dit: « *En buvant l'eau de Zamzam, le pèlerin voit les vœux qu'il voulait voir s'exaucer en buvant cette eau le devenir* ». Il a dit aussi: « *C'est une eau bénite. C'est un nourriture contre la faim et un remède contre le mal* ». Il a dit aussi: « *C'est la meilleure eau sur la surface de la terre. Elle rassasie celui qui a faim et guérit celui qui est malade* ».

46- Puis le pèlerin revient à la pierre noire qu'il salue de la même façon que précédemment.

La procession entre les monticules Safâ et Marwâ

47- Le pèlerin reviendra en arrière pour faire la procession entre les monticules Safâ et Marwâ. En s'approchant du Safâ, il lira le verset suivant: « inna a-ssafâ wa-l marwata min sha‘â’iri-llâh, fa man hadjdja-l bayta awi-‘tamara falâ djunâha ‘alayhi ’an yattawafa bihimâ, wa man tatawwa‘a khayran fa ’inna-llâha shâkirun ‘alîm »[(ara18)] »; il dira ensuite: « nabda’u bimâ bada’a-llâhu bih » [(ara19)] »

47- Il commencera sa procession de Safâ en y grimpant légèrement de façon à voir la Ka‘ba.

48- S'étant dressé en face d'elle, il dira « lâ ilâha illa-llâh », puis répétera trois fois: « Allâhu akbar » « lâ ilâha illa-llâh wahdahu lâ sharîka lah, lahu-l-mulk wa lahu-l-hamd, yuhyî wa yumît, wa huwa ‘alâ kulli shay’in qadîr »[(ara20)], « lâ ilâha illa-llâh wahdahu lâ sharîka lah, ’andjaza wa‘dah, wa nasara ‘abdah, wa hazama-l-’ahzâba wahdah »[(ara21)].

Toutes ces prières, il les refera trois fois de suite.

Entre ces différentes prières, il pourra faire les prières de son choix.

50- Puis il descend afin de faire la procession entre les monts Safâ et Marwâ. Le Prophète (SAWS) a dit: « *Faites la procession [entre Safâ et Marwâ], Dieu vous commande de la faire* »

51- Il marchera jusqu'au panneau lumineux [en néon vert] se trouvant de part et d'autre de la galerie. Puis il marchera d'un pas très accéléré jusqu'au panneau lumineux suivant. Du temps du Prophète, cet espace entre les deux panneaux en néon vert était un lit de rivière sec tapissé de pierres toutes petites. Le Prophète (SAWS) a dit: « *On ne doit traverser le lit de rivière que d'un pas très rapide* ».

Puis il marche d'un pas normal jusqu'à atteindre le mont Marwâ qu'il grimpera. Sur le Marwâ, il fera ce qu'il a fait sur le Safâ, dans les mêmes détails: takbîrs, tahlîls et prières. Tout ce qui vient d'être accompli constitue une traversée (shawt).

52- Puis il revient vers Safâ, en marchant d'un pas normal là où il y a lieu de le faire, et en pressant le pas là où il lieu de le faire. Ceci constitue une seconde traversée.

53- Ensuite, il revient vers Marwâ et ainsi de suite jusqu'à faire les sept traversées, la dernière se terminant sur le Marwâ.

54- Il est permis de faire le parcours sur le dos de quelque monture. Cependant, le Prophète (SAWS) appréciait davantage qu'on le fasse à pied.

55- Durant le parcours, il peut faire la prière suivante du fait que les anciens la faisait: « Allâhuma-ghfir wa-rham, innaka 'anta-l-'a'azzu-l-akram »[(ara22)]

56- Une fois les sept traversées terminées, il se coupera les cheveux achevant ainsi sa 'umra. Tout ce qui était devenu interdit par l'entrée en rituel redevient licite. Le pèlerin ne sera plus en rituel et le restera jusqu'au huitième jour de la tarwiya (8e jour du mois de Dhu-l-hidjdja).

57- Quant à ceux qui avaient entamé un rituel autre que la 'umra et qui n'ont pas conduit d'offrandes avec eux, ils se doivent de clore leur rituel et de s'en délier parce que le Prophète (SAWS) avait ordonné qu'il en soit ainsi. Ceux, enfin, qui ont conduit avec eux des offrandes, se doivent de rester dans leur situation de muhrim [en cours d'accomplissement du pèlerinage] jusqu'à ce qu'ils aient lapidé la djamrat al-'aqaba le 10e jour de Dhu-l-hidjdja.

Le début du grand pèlerinage, le jour de la tarwiya

58- Le jour de la tarwiya, le huitième jour de Dhu-l-hidjdja, le pèlerin entame le grand pèlerinage. Il fera tout ce qu'il a fait comme préparatifs pour entamer la 'umra: la toilette, le parfum, le port des deux étoffes de tissus, l'une sur les épaules, l'autre autour de la taille et enfin la talbiya qu'il n'arrêtera définitivement qu'après qu'il ait lapidé la djamrat al-'aqaba.

59- Il entamera le pèlerinage depuis son lieu de résidence. Même les pèlerins mecquois l'entameront à partir de la Mecque.

60- Puis il se dirigera vers Mina ou il accomplira la prière du zhohr. Il y restera jusqu'au lendemain. Il accomplira toutes les prières d'une façon abrégée mais sans les regrouper deux à deux.

Le départ vers 'Arafa

61- Au lever du soleil du neuvième jour, le pèlerin se dirigera vers la plaine de 'Arafa en récitant la talbiya et en publiant la grandeur de Dieu (en faisant des takbîr-s), tel que l'ont fait les compagnons du Prophète (SAWS) durant leur pèlerinage avec le Prophète (SAWS) sans que quiconque n'ait critiqué celui qui récitait la talbiya ou celui qui faisait les takbîr.

62- Sur son chemin se trouve Namira, un lieu proche de ‘Arafa mais n'en faisant pas partie. Il s'y installera jusqu'à midi.

63- Après que le soleil ait pris le chemin du déclin, il se dirige vers ‘Urana, et s'y installera. C'est un lieu à la frontière de ‘Arafa. C'est en ce lieu que l'imam fera un sermon convenant à ce moment.

64- Puis, l'imam guidera les fidèles dans l'accomplissement de la prière du zhohr et du ‘asr qui seront abrégées et regroupées pendant l'heure de la première.

65- Ces deux prières n'auront qu'un seul adhân et deux iqâmât

66- Aucune autre prière ne devrait les séparer.

67- Celui qui ne peut les accomplir avec l'imam, devra les accomplir de la manière décrite, seul ou avec les pèlerins qui l'entourent et qui ne les ont pas non plus accomplies.

Le stationnement à ‘Arafa

68- Le pèlerin ira ensuite à la plaine de ‘Arafa où il stationnera, de préférence près des rochers en bas du mont « al-rahma », ou sinon en tout lieu de la plaine, cette dernière étant entièrement une station.

69- Il dirigera sa face vers la qibla, lèvera les mains vers le ciel, fera des prières et récitera la talbiya.

70- Durant ce temps, il récitera autant que possible le tahlîl qui est le chant préférable en ce jour. Le Prophète (SAWS) a dit: « *La meilleure parole que j'ai dite, et qu'ont dite les Prophètes avant moi dans l'après-midi de Arafa: « lâ ilâha illa-llâh wahdahu lâ sharîka lah, lahu-l-mulk wa lahu-l-hamd wa huwa ‘alâ kulli shay'in qadîr »*[ara23]

71- Le pèlerin pourra ajouter à sa talbiya, de temps à autre, « *innamâ al-khayru khayru al-'âkhira* »()[ara24]

72- Il n'est pas de coutume que le pèlerin jeûne cette journée.

73- Le pèlerin devra bien remplir son temps de talbiya, d'invocations; il devra prier Dieu d'être au nombre des affranchis du feu de l'enfer, ceux-là même dont le Seigneur publie les vertus devant l'assemblée céleste. Le Prophète (SAWS) a dit: « *Il n'est pas un jour où le seigneur épargne à jamais à nombre de ses serviteurs la peine du feu autant qu'en ce jour de ‘Arafa. Le seigneur se rapproche d'eux puis il publie leur vertus devant l'assemblée céleste et dit aux anges: que me veulent ces gens là?* ». Dans une autre tradition: « *Le seigneur publie les vertus des gens de ‘Arafa devant l'assemblée céleste, puis, il leur dit: regardez mes serviteurs, ils sont venus à moi dans un piètre état* ». Le pèlerin continuera de faire ce que nous venons de décrire jusqu'à ce que le soleil se couche.

La sortie de ‘Arafa

74- Dès que le soleil se couche, le pèlerin quittera la plaine de ‘Arafa et se dirigera vers Muzdalifah. Tout cela ce faisant dans le calme est la sérénité. Il ne doit point gêner les autres pèlerins qu'il soit à pied, sur une monture ou dans un véhicule. S'il trouve un espace large, il peut alors aller plus vite.

75- Arrivé à Muzdalifah, il appellera à la prière. Il récitera la formule introductrice (aqâm al-salât) et fera la prière de trois raka‘ât du crépuscule. Il récitera de nouveau la formule en question puis fera la prière de la nuit (‘ishâ') en l'abrégeant [qasr: deux raka‘ât au lieu des quatre

habituelles] et en regroupant les deux prières [djam‘: l'accomplissement des deux prières sans les séparer d'un quelconque acte sauf l'iqâma (la préparation à la prière)] .

76- S'il les séparent par besoin, il n'y a pas de mal.

77- Il ne fera aucune prière entre ces deux prières ni après la dernière.

78- Puis il se couche jusqu'à l'aube.

79- Dès que l'aube devient visible, il fera la prière en la faisant précéder d'un adhân et d'une iqâma.

L'accomplissement de la prière de l'aube à Muzdalifah

80- Il est un devoir que tous les pèlerins accomplissent la prière de l'aube à Muzdalifah, à l'exception des personnes faibles et des femmes à qui il est permis de se retirer de Muzdalifah dès le milieu de la nuit pour éviter la foule de gens au matin.

81- Le pèlerin devra ensuite se diriger vers al-Mash‘ar al-Harâm et y grimper; il devra alors se dresser vers la qibla puis y réciter louanges et prières jusqu'à ce qu'il y fasse très clair, avant même le lever du soleil.

82- Toute la plaine de Muzdalifah est une station. Où que le pèlerin stationne, il aura ainsi accompli le rituel.

83- Le pèlerin se dirigera, avant le lever du soleil, vers la pleine de Minâ tout en récitant la talbiya.

84- Sur son chemin se trouve le Wâdî Muhassir, qu'il devra traverser d'un pas rapide.

85- Il emprunte ensuite le chemin central, celui guidant vers la djamrat al-‘Aqaba

Le rituel de la lapidation (le jet [de pierres])

86- Le pèlerin pourra choisir, à son grès, sept petits cailloux dans le sol de Minâ avec lesquels il jettera la djamrat al-‘Aqaba, la plus éloignée des djamarât et la plus proche d'entre elles de la Mecque.

87- Il se placera ensuite face à la djamra de façon à avoir la Mecque à sa gauche et Minâ à sa droite.

88- Il jettera la djamra avec [les] sept cailloux, chacun d'eux à peine plus grand qu'un pois-chiche.

89- Il dira, en jetant chaque caillou : Allâhu akbar

90- Au jet du dernier caillou, il s'arrêtera de réciter la talbiya.

91- Il ne pourra en aucun cas observer cette prescription avant le lever du soleil, quand bien même il lui aura été permis de se diriger vers Minâ, depuis Muzdalifah, après l'écoulement de la première partie de la nuit.

92- Il peut, cependant, accomplir ce rituel l'après-midi, et même la nuit, s'il trouve un inconvénient à le faire avant midi.

93- Dès l'accomplissement de ce rite, le pèlerin pourra faire tout ce qui lui aura été interdit par l'ihrâm à l'exception du contact conjugal. Ainsi, il pourra remettre ses vêtements, se parfumer etc., même s'il n'a pas encore immolé son offrande ou coupé ses cheveux.

94- Cependant, le pèlerin devra accomplir le tawâf al-ifâda le jour même s'il tient à garder les

bénéfices précédants [93]. Autrement, si la nuit tombée, il n'a pas fait le tawâf, il revient à son état de muhrim tel qu'il l'était avant le jet de pierre de la djamrat al-'aqaba. Il devra donc remettre ses vêtements rituels. Le Prophète (SAWS) à dit :

« *En ce jour, il vous est permis, si vous avez jeté la djamrat al-'aqaba, de vous libérer des interdits impliqués par l'ihrâm à l'exception des femmes. S'il arrive que vous n'ayez pas accompli le tawâf, vous reviendrez à votre situation avant le jet de pierres, avant le tawâf*».

L'immolation et le nahr

95- Le pèlerin ira par la suite à l'abattoir où il immolera son offrande. Telle est la coutume du Prophète (SAWS).

96- Cependant, il pourra le faire en tout lieu de Minâ ou de la Mecque. Le Prophète (SAWS) a dit : «*J'ai immolé l'offrande en ce lieu, et tout Minâ est un autel. Tous les sentiers de la Mecque sont de chemins et des autels pour sacrifier les offrandes.*

97- La tradition veut que le pèlerin accomplisse le sacrifice de ses propres mains. Toutefois, il est permis de déléguer une autre personne pour le faire.

98- Au moment du sacrifice, le pèlerin –ou son délégué– devra se placer face à la qibla, allonger l'animal sur son coté gauche, et placer son pied droit sur le côté droit de l'animal.

99- Quant aux chameaux, la tradition veut qu'ils soient exécutés debout, en ayant le pied gauche attaché, et reposant sur les trois autres pieds, la face de l'animal étant orientée vers la qibla.

100- Il dira au moment de l'exécution : *bismillâh wa-llâhu akbar. Allâhumma hâdhâ minka wa lak. Allâhumma taqabbal minnî*[(ara25)].

101- Le temps réservé à l'immolation est de quatre jours : le jour de l'Aïd et les trois jours qui suivent (ayyâm al-tashrîq). Le Prophète (SAWS) à dit: « *Les trois jours qui suivent l'Aïd sont des jours de sacrifice de l'offrande* ».

102- Le pèlerin peut manger de son offrande et en prendre avec lui à son retour comme l'a fait le Prophète (SAWS).

103- Il doit en donner à manger aux pauvres et aux nécessiteux. Il est dit dans le Coran : « *Nous avons placé les animaux sacrifiés au nombre des choses sacrées de Dieu. Il y a là un bien pour vous. Invoquez le nom de Dieu sur ces animaux prêts à être égorgés, puis, quand ils gisent sur le flanc, mangez-en et nourrissez celui qui s'en contente et celui qui mendie* »

104- Il est permis que sept personnes s'associent dans le prix d'un même animal s'il s'agit d'un chameau ou d'un bovin.

105- Celui qui ne pourra pas accomplir ce rite devra observer un jeûne de trois jours en terre sainte et sept autres une fois rentré chez lui.

106- Les trois jours de jeûne en terre sainte peuvent êtres les trois jours consécutifs à l'Aïd. 'Ï'isha et Ibn 'Umar ont dit : « *Il n'est point licite de jeûner les trois jours consécutifs à l'Aïd sauf pour celui [le pèlerin] qui n'aura pas pu faire le sacrifice* ».

107- Le pèlerin devra ensuite se raser la tête ou se couper les cheveux. Toutefois, il est plus méritoire de se raser la tête. Le Prophète (SAWS) a dit: « *Seigneur, soyez clément envers ceux qui se rasent la tête ». Ses compagnons s'étant exclamé : « Et ceux qui se coupent les cheveux », le Prophète (SAWS) réitéra sa prière. Lorsque les disciples s'exclamèrent pour la quatrième fois, le Prophète (SAWS) répliqua: « Seigneur soyez clément envers ceux qui se coupent les cheveux* ».

108- Le coiffeur peut commencer par le côté droit de la tête du pèlerin. Telle est la tradition comme nous l'a rapportée Anas.

109- Le rite consistant à se raser la tête ne concerne que les hommes. Les femmes doivent seulement prendre un peu de leurs cheveux. Le Prophète (SAWS) a dit : « *Se raser la tête n'est pas un rite pour les femmes, ces dernières doivent prendre une partie de leurs cheveux* ». Les femmes peuvent regrouper leurs chevelures et en prendre l'équivalent d'une phalange (deux doigts environ).

110- Il est de coutume que l'imam fasse –ou délègue quelqu'un pour le faire– un sermon le jour du sacrifice, entre les djamarât, en début de matinée, pour enseigner aux pèlerins les rituels qu'ils se doivent d'accomplir

Le tawâf al-'ifâda (la procession de retour)

111- Le jour même –c'est à dire le grand jour du pèlerinage, celui même correspondant au jour de la fête du sacrifice– le pèlerin devra aller à la Ka'ba pour y accomplir le tawâf de la même façon qu'il l'a accompli à son arrivée à la Mecque, sauf qu'il n'y a, dans ce dernier, ni marche rapide (raml), ni mise à découvert de l'épaule droite (idtibâ').

112- La tradition prescrit l'accomplissement d'une prière de deux raka'ât à l'emplacement de la demeure d'Abraham (maqâmu Ibrâhîm) tel que le dit Al-Zuhrî et l'a fait Ibn 'Umar. Ce dernier a dit : «*A chaque septuplé [tawâf], il faut [accomplir une prière de] deux raka'ât*».

113- Arrivé au sanctuaire de la Ka'ba, le pèlerin [mutamatti' par opposition au mufrid et au qârin] accomplit tawâf et sa'y entre les monticules de Safâ et Marwâ comme a son arrivé, la première fois, à la Mecque. Quant aux pèlerins mufrid et qârin, le premier sa'y leur suffit.

114- Après ce tawâf, tous les interdits devenus comme tel par l'ihrâm (entrée en rituel) redeviennent licitent y compris les rapports conjugaux intimes.

115- Le pèlerin accomplira la prière de midi (zhohr) à la Mecque. Ibn 'Umar dit que le Prophète (SAWS) l'a accomplie à Minâ.

116- Ensuite, il va au puits de Zamzam et boit de son eau.

Le coucher à Minâ

117- Il retourne ensuite à Minâ pour y passer les jours du tashrîq (avec leurs nuits).

118- Le pèlerin y jettera les trois djamarât, chaque jour en début d'après-midi. Chaque djamra sera jetée par sept petits cailloux de la même manière qu'il l'a fait le jour du nahr.

119- Le jet doit commencer par la djamrat al-'aqaba –la plus proche des trois djamarât de la mosquée locale (masdjid al-khayf)–. Après l'avoir lapidée, il se déplace légèrement vers la droite, se placera debout longuement, lèvera les mains vers le ciel et s'appliquera à faire des prières.

120- Par la suite, le pèlerin se dirige vers la deuxième djamra qu'il jettera de même. Après quoi, il se déplace légèrement vers la gauche où il se placera face à la qibla, lèvera ses mains vers le ciel et fera des prières.

121- Enfin, il se dirige vers la troisième djamra, la djamrat al-'aqaba, qu'il jettera aussi, s'étant placé de façon à avoir la Ka'ba à sa gauche, Mina à sa droite. Après quoi il partira sans stationner.

122- Le deuxième et le troisième jour, il fera de même.

123- Le pèlerin est autorisé à s'en aller après avoir fait le rituel de la lapidation au deuxième jour. Le Seigneur a dit: « *Invoquez Dieu aux jours désignés. Celui qui se hâte en deux jours ne commet pas de péché et celui qui s'attarde ne commet pas de péché. Voilà pour celui qui craint Dieu* ». Cependant, il est plus méritoire de rester pour le troisième jour en raison de ce que c'est la tradition de notre Prophète (SAWS).

124- La tradition veut que les rituels précédents, à savoir la lapidation, l'immolation ou le nahr, la coupe de cheveux, la procession d'ifâda ainsi que le sa‘y pour le pèlerin mutamatti‘ soient ordonnés. Toutefois, ce n'est pas grave de les accomplir dans le désordre car le Prophète (SAWS) à prescrit qu'il n'y avait pas de contrainte à cela.

125- Il est permis aux personnes ne pouvant accomplir elles mêmes la lapidation, les choses suivantes:

a) Ne pas passer la nuit à Mina. Ibn ‘Umar a dit : Al-‘Abbâs ayant demandé au Prophète (SAWS) la permission de passer la nuit à la Mecque pendant ces trois nuits en raison de sa fonction de porteur d'eau, avait reçu l'autorisation du Prophète (SAWS) ».

b) De regrouper les rituels de la lapidation destinés à être accomplis en deux jours et de les faire en un.

‘Āsim Ibn ‘Adiyy rapporte que le Prophète (SAWS) « *a autorisé les chameliers à ne pas passer la nuit à Minâ et à regrouper les rituels de la lapidation de deux jours puis de les faire en un* ».

c) De faire le rituel la nuit. Le Prophète (SAWS) a dit: « *Les bergers font la lapidation la nuit, et le jour, ils gardent leurs troupeaux* ».

126- Le pèlerin est en droit de visiter le temple de la Ka‘ba toutes les nuits et de faire la procession tout autour. Le Prophète (SAWS) a fait cela.

127- Le pèlerin se doit d'être assidu dans ses prières et doit veiller à les accomplir en groupe. S'il peut les faire dans la mosquée « al-Khayf », il lui serait plus souhaitable de le faire. Le Prophète (SAWS) a dit : « *Soixante dix prophètes ont fait la prière à la mosquée « al-Khayf ».*

128- Dès que le pèlerin termine le rituel de la lapidation du deuxième ou du troisième jour, il pourra regagner la Mecque et y demeurer le temps que Dieu lui aura permis d'y demeurer. Qu'il veille particulièrement à accomplir les prières en groupe, notamment dans la mosquée sainte « al-masdjid al-harâm ». Le Prophète (SAWS) a dit: « *Une prière dans ma mosquée vaut plus que mille prières dans toute autre mosquée à l'exception de la mosquée sainte de la Mecque. Une prière dans la mosquée sainte de la Mecque vaut plus que cent milles prières accomplies dans une quelconque autre mosquée ».*

129- Il est profitable au pèlerin d'accomplir un maximum de prières et de processions autour du temple de la Ka‘ba en tout moment du jour et de la nuit. Le Prophète (SAWS) a dit, en parlant des deux angles du temple: celui de la pierre noire, et l'angle yéménite: « *Le fait de les essuyer de la main efface les péchés. Lorsque une personne fait la procession autour du temple, il n'est pas une fois qu'elle soulève son pied du sol ou qu'elle pose son autre pied sinon qu'une bonne action lui est inscrite, une mauvaise lui est effacée et cette personne sera élevée au rang immédiatement supérieur. Celui qui veille à faire la procession autour du temple pendant une semaine, c'est comme s'il avait payé la rançon d'un captif ».* Le Prophète (SAWS) a dit aussi: « ش *Banî ‘Abd-i Manâf, n'empêcher personne de faire la procession autour du temple et la prière en tout moment du jour et de la nuit* ».

La procession d’adieu

130- Le pèlerin ayant terminé ce qu’il avait à faire et s’apprêtant à partir devra faire une visite d’adieu à la Ka‘ba: une procession autour du temple. Ibn ‘Abbâs rapporte que le Prophète (SAWS), ayant constaté le départ des gens dans toutes les directions, avait dit: « Que nul d’entre vous ne s’en aille sans que la dernière de ses actions ne soit la procession autour de la Ka‘ba ».

131- La femme en règles était obligée d’attendre la fin de ses règles pour accomplir la procession d’adieu. Il lui a été permis par la suite de partir sans attendre. C’est ce qu’affirme Ibn ‘Abbâs: « *Le Prophète (SAWS) a autorisé les femmes indisposées à quitter la Mecque sans*

accomplir la procession d'adieu si ces dernières ont déjà accompli la procession d'ifâda ».

132- Le pèlerin est en droit de prendre avec lui de l'eau de Zamzam, pour recevoir la bénédiction que Dieu a mise dans cette eau.

« *Le Prophète (SAWS) en emportait avec lui dans les flacons et les jarres. Il arrosait les malades de cette eau et les en abreuvaient* », même qu' « *il envoyait à Suhayl Ibn 'Amr depuis Médine, alors que la Mecque n'était pas encore conquise à l'Islam, lui demandant de lui en offrir généreusement. Suhayl lui envoyait deux fûts* ».

133- Après avoir accompli la procession d'adieu, le pèlerin devra s'en aller sans se retourner. En sortant de la mosquée, il fera précéder le pied gauche et prononcera la formule: « *Allâhumma sallî 'alâ muhammadin wa sallim, Allâhumma innî as'aluka min fadlik* »[ara26]

Les innovations du hadjdj, de la ‘umra et de la visite de la mosquée du Prophète (SAWS)

Il m’a paru utile d’ajouter en fin de ce petit livret un appendice des innovations du pèlerinage, de la visite de la mosquée du Prophète (SAWS) et celles de la visite de Jérusalem. La raison en est que la plupart des gens ne les connaissent pas et les commettent en conséquence. J’ai voulu, par là, être davantage un bon conseiller en les prévenant d’accomplir ces innovations d’autant que le seigneur n’agrée de ses serviteurs une quelconque action que si elle remplit deux conditions essentielles :

a) Que l’action ne soit faite que pour la seule satisfaction du seigneur

b) Que l’action soit bonne. Or, une action n’est bonne que si elle est en harmonie avec la tradition du Prophète (SAWS) et ne peut en aucun cas contraire être bonne. Il est établi chez les docteurs musulmans qu’un culte que n’a point décrété le Prophète (SAWS) et par lequel il ne s’est point rapproché du Seigneur est donc contraire à sa tradition car la tradition du Prophète (SAWS) est de deux types :

- Une tradition par application et une tradition par abandon. Tout ce que le Prophète (SAWS) a abandonné comme culte, on se doit de l’abandonner. Ne voyiez-vous pas, par exemple, que l’appel à la prière pour l’accomplissement des prières des deux aïd-s et pour l’accomplissement de la prière funèbre n’est pas un culte admis malgré que ce soit un témoignage du souvenir du seigneur et une gloire qui lui est rendue et tout cela pour la seule raison que le Prophète (SAWS) ne l’a pas fait. C’est cette même réalité que les compagnons du Prophète (SAWS) ont comprise et se sont appliqués à transmettre aux gens en condamnant toute innovation religieuse. C’est ce que nous retrouvons dans les livres de tradition telles ces deux paroles que nous citons: Hudayfa Ibn al-Yamân a dit: « *Tout culte que les compagnons du Prophète (SAWS) n'ont pas pratiqué, ne le pratiquez pas* ». Ibn Mas‘ûd a dit: « *Suivez les traces de vos prédécesseurs –c'est à dire les compagnons du Prophète (SAWS)– et ne faites point d'innovations. Vos prédécesseurs vous suffisent. Veillez à suivre le chemin des anciens* ».

Enfin, nous tenons à féliciter tous ceux qui, par la bienveillance du ciel, n'aurons pas associé à Dieu quiconque dans leur culte et l'auront accomplit comme le dicte la tradition du Prophète (SAWS) en n'innovant point. Ceux-là même qui peuvent se réjouir d'un culte agréé et de la félicité dans l'au-delà. Fasse le ciel que nous soyons au nombre de ceux qui écoutent ses paroles et les appliquent à la lettre.

Sachez que les innovations apparues trouvent leurs origines dans ce qui suit:

a) Des traditions faibles (da‘îfa) qu'il n'est point permis de prendre comme guide dans la connaissance ni de les attribuer au Prophète (SAWS). Ce genre de traditions ne peut servir de source juridique à une quelconque pratique religieuse. Tel est notre avis et l'avis de nombreux savants tels Ibn Taymiyya.

b) Des traditions introduites (mawdû‘a). Ce sont les traditions qui n'ont pas d'origine et que certains jurisconsultes, ne les ayant pas vues comme telles, les ont prisent en considération pour décréter le statut de légitimité de quelques éléments atomiques du culte musulman alors qu'en réalité ces éléments sont de pures innovations irrecevables!

c) Des déductions faites par certains jurisconsultes, notamment ceux des dernières époques, et qu'ils n'ont appuyées d'aucun texte, les considérant comme des postulats, ces déductions prenant ainsi l'apparence de traditions indiscutables! Il est clair à tous ceux qui ont compris les fondements de la religion que de pareilles sentences ne peuvent être suivies compte tenu qu'il n'y a de loi que ce que Dieu a décrété comme tel. Les jurisconsultes qui ont fait de pareilles déductions, si ces jurisconsultes sont aptes à les faire, sont en droit de les mettre en pratique dans leur culte à eux. Mais que cela devienne une loi générale à tous les gens, cela est inadmissible

d'autant que certaines d'entre ces déductions sont en contradiction flagrante avec des traditions établies comme nous le verront plus loin.

d) Des coutumes et des superstitions que ni la religion ni la raison n'impliquent même s'il en est des ignorants qui les prennent pour une religion certaine et que ces ignorants ne manquent pas de gens pour les soutenir. Parmi ces approbateurs peuvent se trouver des gens aux vêtements de savants et qui se prétendent comme tel!

Ce qui doit être su, c'est que ces innovations ne sont pas toutes d'un même degré. Il en est des innovations qui sont une impiété et un paganisme indiscutable comme on le verra plus loin. D'autres sont d'un degré moindre. Toujours est-il que la moindre innovation est interdite et qu'il n'y a pas, comme le pensent beaucoup de gens, des innovations d'ordre makrûh. Comment en serait-il ainsi alors que le Prophète (SAWS) dit: « *Toute innovation est un égarement, et tout égarement conduit en enfer* ».

On retrouve chez Al-Shâtibî, dans son livre «*l'I'tisâm*» une parfaite analyse de ce concept d'innovation. Ce qu'il faut retenir, c'est que l'innovation en matière de religion est quelque chose de très grave que la grande majorité des gens ignorent et que seuls certains savants comprennent. S'il ne pouvait exister comme preuve de ce danger que cette tradition, ce serait suffisant. Le Prophète (SAWS) a dit: « *Le seigneur à bloqué le repentir de chaque innovateur jusqu'à ce qu'il abandonne son innovation* ».

Je terminerai ces propos par un sermon d'un des grand savant musulmans des premiers temps, Al-Hasan Ibn 'Alî al-Barbahârî (m. 329H), un compagnon de l'imam Ahmad [Ibn Hambal]:

« *Prenez garde des petites innovations qui à force de s'étendre deviennent grandes. Sachez que toute innovation apparue dans cette nation était à l'origine petite et ressemblait à la vérité. Puis elle séduisit des personnes qui s'y sont soumises puis n'ont plus pu s'en dégager. Elle devint alors grande à tel point que ce devint une religion en soi. Ne vous précipitez pas d'embrasser les propos de vos contemporains jusqu'à ce que vous ayez posé la question: les compagnons du Prophète (SAWS) ou les docteurs en ont-il parlé? Si vous trouvez une trace de ces gens là suivez cette trace et ne la dépassez point. Ne luis préférez pas quoi que se soit d'autre, vous tomberiez dans le feu.*

Sachez qu'un être ne peut se vanter d'être musulman que s'il a la foi et que s'il est un fidèle disciple. Celui qui prétend qu'il existe une chose qui fait partie de l'Islam et que les compagnons du Prophète (SAWS) ne nous ont pas suffit à la connaître, celui là les a accusé d'être dans l'erreur. C'est un grand crime à l'égard des compagnons du Prophète (SAWS) et une violation de l'intégrité du peuple. Celui-là est un innovateur égaré et appelle à l'égarement en voulant introduire dans l'islam ce qui n'en fait pas partie ».

L'imam Mâlik a dit lui aussi: « *Les derniers de cette nation ne pourront trouver le chemin du salut qu'en suivant le chemin qu'ont emprunté les premiers et tout ce qui n'était pas autrefois religion ne peut le devenir aujourd'hui* ».

Que le seigneur agrée notre Prophète (SAWS) qui a dit: « *Je n'ai point laissé de chose qui vous rapproche de votre Seigneur que je ne vous l'aie montrée. Je n'ai point laissé de chose qui vous éloigne de votre seigneur et vous rapproche de l'enfer que je nous vous en aie mis en garde* ».

- *Les innovations d'avant l'entrée en pèlerinage*

- L'abstention de voyager pendant le mois de Safar ainsi que l'abstention, durant ce même mois, d'entamer certaines actions telles le mariage, la construction et bien d'autres encore !

- L'abstention de voyager à certaines périodes bien précises du mois

- Ne plus nettoyer ou balayer la maison après que la personne visant le pèlerinage soient sorties en voyage

- L'accomplissement d'une prière de deux raka‘ât au moment de sortir pour le voyage en lisant dans la première, après la fâtiha, « Dis: Ô infidèles » et dans la seconde, « La sincérité ». Après quoi, de lire « Allâhumma bika intashart, wa ilayka tawadjaht … », enfin de lire le verset « al-kursiyy », ainsi que les deux chapitres « Qul a‘udhu bi rabi-l falaq » et « Qul a‘udhu bi rabi al-Nâs » etc. comme le suggèrent certains livres de jurisprudence!

- D'accomplir une prière de quatre raka‘ât

- De lire, au moment de sortir de son domicile pour le pèlerinage, les derniers versets de « Âl-‘Imrân », le verset « Al-kursiyy », le chapitre « innâ anzalnâh » ainsi que la fâtiha prétendant que cet acte fait que tous les désirs de ce monde et de l'au-delà seront exaucés.

- Chanter à voix haute le souvenir du seigneur et sa gloire au moment d'accompagner les pèlerins au point de départ de leur voyage ainsi qu'à leur retour.

- L'Adhân au moment de leur dire adieu

- L'action de célébrer le port de la robe de la Ka‘ba et de son habillement

- Faire un concert musical d'adieu aux pèlerins comme le font certains Etats

- Faire le voyage seul en prétendant n'avoir d'autre compagnon que Dieu tel que le font les soufis

- Faire le voyage sans aucune provision avec la prétention que cela est le témoignage que la personne ne compte que sur Dieu

- Faire le voyage en vue de visiter les tombes des Prophètes et des saints.

- Contracter un mariage pour servir d'accompagnateur à une femme désirant le pèlerinage et qui ne trouve pas d'accompagnateur.

- Que la femme établisse une prétendue fraternité avec un homme étranger pour qu'il lui serve d'accompagnateur légal puis de le traiter comme tel.

- Que la femme voyage avec un groupe de femmes dignes de compagnie et sans accompagnateur, ou que l'une d'entre elles seulement en ait un prétextant qu'il leur sert alors à toutes

- Prélever un impôt sur les personnes en voie d'accomplir le pèlerinage

- Faire une prière « du voyageur » de deux raka‘ât à chaque demeure ou la personne pose les pieds en disant: « allâhumma anzilnî munzalan mubârakan wa anta khayru l-munzilîn »

- Que le voyageur récite, dans chaque demeure qu'il occupe, onze fois « La sincérité », le verset du « kursiyy » et le verset « wa mâ qadarû allâha haqa qadrih »

- Manger de l'oignon de chaque terre par laquelle passe le pèlerin

- Prendre pour destination certaines places en prétendant que ce sont des lieux bénis, alors qu'aucun indice de la loi n'en atteste pareille chose. C'est le cas des endroits où l'on prétend qu'il y a une trace du Prophète (SAWS), tels le rocher de Jérusalem, la mosquée « du pas [du Prophète (SAWS)] » sur la route de Damas ainsi que les temples érigés sur les tombes des Prophètes et des saints.

- Prendre des armes en se dirigeant vers Tabûk.

- *Les innovations de l'entrée en pèlerinage et de la talbiya*

- Veiller à porter des mules d'une forme assez spéciale comme c'est souligné dans certains

livres

- Débuter le pèlerinage avant le point d'entrée en rituel

- Mettre l'étoffe supérieure sous le bras droit dès l'entrée en rituel

- Prononcer à voix haute son intention d'accomplir le pèlerinage

- S'interdire de parler durant le pèlerinage

- Prononcer la talbiya en groupe en chorale

- Faire des takbîrs et des tahlîls à la place de la talbiya

- Veiller à faire une prière dans toutes les mosquées de la Mecque qui ont été édifiées sur les traces du Prophète (SAWS).

- De même, veiller à visiter certains lieux tels la grotte de Hirâ etc.

- Veiller à faire une prière dans la mosquée de ‘Âisha, dans le Tan‘îm

- S'essuyer de ses mains le visage et la poitrine devant le temple comme s'il faisait un signe de la croix.

- *Les innovations de la procession autour de la Ka‘ba*

- Se laver pour faire la procession

- Mettre des mules ou des chaussettes pendant la procession autour du temple de peur de toucher du pied quelque excrément de pigeon ou encore se couvrir les mains pour éviter le contact non intentionnel avec une femme (toujours durant la procession).

- Se disputer la pierre noire ou encore sauter vers elle pour l'embrasser avant même que l'imam n'ait terminé la prière.

- Prononcer, au moment d'embrasser la pierre noire, la formule: « Allâhumma imânan bik wa tasdîqan bi kitâbik »

- Prononcer, étant face à la Ka‘ba, a formule: « Allâhumma al-bayt baytuk wa-l haram haramuk etc.

- Embrasser l'angle yéménite

- De même, les deux angles shâmites et l'élément vitré montrant la place du maqâm ibrâhîm (la demeure d'Abraham)

- Se frotter contre les murs de la Ka‘ba ou le maqâm

- Se laver de l'eau de Zamzam

- S'occuper à laver sa barbe, ses vêtements et ses pièces de monnaie pour, prétendent-ils, bénéficier de la bénédiction que Dieu a mise dans cette eau.

- *Les innovations de la procession entre les monticules de Safa et Marwâ*

- Faire ses ablutions pour faire la procession prétendant que cela ferait que chaque pas vaudrait ainsi soixante dix mille bonnes actions!!!

- Grimper le mont Safâ jusqu'à se coller au mur qui le surplombe

- Faire quatorze traversées de façon à terminer sur le Safâ

- Répéter le sa‘y plusieurs fois durant le hadjdj ou la ‘umra

- Faire une prière de deux raka‘ât après le sa‘y

- S'obstiner à poursuivre le sa‘y au moment où les fidèles se préparent à entamer la prière risquant ainsi d'en rater le début.

- *Les innovations de la station de ‘Arafa*

- Se placer sur le mont ‘Arafa le huitième jour serait-ce pour un moment de peur de s'être trompé dans l'observation de la lune [de peur que ce soit en réalité le jour où il faut se trouver à ‘Arafa].

- Allumer des cierges innombrables la veille de ‘Arafa

- Aller le huitième jour de la Mecque à ‘Arafa directement.

- Faire le déplacement de ‘Arafa à Minâ la nuit.

- Allumer des cierges sur le mont de ‘Arafa la veille du neuvième

- Veiller à ne pas parler pendant le séjour à ‘Arafa et l'abandon des prières

- Escalader le mont al-Rahma, dans la plaine de ‘Arafa

- *Les innovations de la visite de Médine*

- Veiller à accomplir le voyage à Médine en vue de la visite du tombeau du Prophète (SAWS).

On se borne à ses innovations, le pèlerinage étant très proche et le temps ne nous permettant pas de tout terminer. De plus, la plupart des innovations citées par l’auteur semblent être propres à des peuples autres que ceux d’Afrique du nord et qui ne connaissent généralement pas le Français; ce qui est un argument suffisant pour se passer de les traduire.

Cette traduction n'est qu'un petit essai. Nous espérons que Dieu nous prête vie pour pouvoir l'améliorer et la compléter pour les prochains pèlerinages. A tous les lecteurs francophones qui en feront la lecture, nous demandons de nous faire parvenir leurs remarques et éventuellement des suggestions de corrections. Nous vous remercions pour cela d'avance. Si cette traduction arrive à vous servir durant votre pèlerinage, nous espérons que vous n'oublierez pas l'auteur ni le traducteur dans vos prières. Et à tous les pèlerins, nous souhaitons un pèlerinage agrée de Dieu et que Dieu les affranchisse de joug de leurs péchés et les rétribue d'une place dans son vaste paradis.

Transcription utilisée

Transcription	Alphabet arabe(suite)	Transcription	Alphabet arabe
f	ف	ʻ	ء
q	ق	b	ب
k	ك	t	ت
l	ل	th	ث
m	م	dj	ج
n	ن	h	ح
h	هـ	kh	خ
w	و	d	د
y	ي	dh	ذ
	Les voyelles brèves	r	ر
a	الفتحة	z	ز
u	الضمة	s	س
i	الكسرة	sh	ش
	Les voyelles longues	s	ص
â	??	d	ض
û	??	t	ط
î	??	zh	ظ
		ʻ	ع
		gh	غ

مناسك الحج والعمرة

في الكتاب والسنة وآثار السلف وسرد ما ألحق الناس بها من البدع

العلامة

محمد ناصر الدين الألباني

رحمه الله تعالى

ترجمة

شريف ظاهر أمين

PUBLIÉ PAR
LE BUREAU DE PRÊCHE DE RABWAH (RIYADH)



L’islam à la portée de tous !